

ARRÊTÉ MUNICIPAL

**PORTANT PLAN DE BALISAGE TEMPORAIRE
DANS LA BANDE LITTORALE DES
300 Mètres**

A PARTIR DE 2018

Abroge et remplace l'Arrêté Municipal
n° 285.2017 du 30 Mars 2017

A.M N° 488.2018

Nous, Gaby CHARROUX, Maire de la Commune de Martigues,

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les Articles L.2122.24, L.2212.1, L.2212.3 et L.2213.23,

VU les Articles R.131.13 et R.610.5 du Code Pénal,

VU la Loi n°86.2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,

VU l'Arrêté Ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres,

VU l'Arrêté Préfectoral n°23/1997 du 12 juin 1997 interdisant le mouillage dans l'Anse des Tamaris et l'Anse de la Couronne Vieille,

VU l'Arrêté Préfectoral n°003/1999 du 4 mars 1999 et l'Arrêté Municipal n° 25/1999 du 4 mars 1999, pris conjointement et portant interdiction de plongée sous-marine, de baignade et de circulation des engins de plage et des engins non immatriculés aux abords de la Centrale Thermique de Martigues – Ponteau,

VU l'Arrêté Préfectoral n° 8/2000 du 31 mars 2000 portant création d'une zone interdite au mouillage dans l'Anse des Laurons,

VU l'Arrêté Préfectoral n° 019/018 du 14 Mars 2018 réglementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine le long du littoral des côtes françaises de méditerranée,

Accusé de réception en préfecture
013-211300561-20180601-RA18_14152-AR
Date de réception préfecture : 01/06/2018

VU la convention n°03.2014 signée le 13 Juin 2014 entre le Préfet de la Région PACA et le Maire de Martigues, relative à la mise à disposition, la maintenance et l'entretien d'une bouée de signalisation maritime matérialisant l'épave des Laurons,

VU l'avenant du 07 Mai 2018 portant modification de la convention visée ci-dessus,

VU l'Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime n° 2016/312 en date du 8 février 2016 délivrée par le Préfet de la Région P.A.C.A. à la Ville de Martigues pour l'usage d'une mise à l'eau et un épi de protection et enrochements - Anse de Boumandariel,

VU l'Autorisation d'Occupation Temporaire n° 2017/125 en date du 13 octobre 2016 délivrée par la Préfet de la Région P.A.C.A. à la Commune de Martigues pour l'usage d'une mise à l'eau publique et d'une aire de stationnement - Anse des Laurons,

VU l'Autorisation d'Occupation Temporaire n° 2017/310 en date du 10 janvier 2017, délivrée par le Préfet de la Région P.A.C.A. à la Société Nautique de la Couronne Vieille pour l'usage d'une mise à l'eau et une digue de protection – Anse de la Couronne-Vieille,

VU l'Arrêté Municipal n° 493-02 du 3 octobre 2002, portant interdiction d'accès au public des parcelles communales situées « La Beaumaderie » et « Anse des Tamaris », à proximité d'une partie de falaise présentant un danger,

VU l'Arrêté Municipal n° 138.2015 du 5 mars 2015 autorisant la pratique du naturisme sur le site de la plaine de Bonnieu,

VU l'Arrêté Municipal n° 443.2017 du 19 Mai 2017 abrogeant l'interdiction de baignade sur le littoral communal de l'Etang de Berre,

ATTENDU qu'il convient de modifier et compléter les dispositions de l'Arrêté Municipal du plan de balisage pris pour la saison estivale 2017,

ARRÊTONS :

Le balisage suivant est adopté à **partir de l'année 2018**, sur les plages et anses du littoral communal ci-après énumérées :

Accusé de réception en préfecture
013-211300561-20180601-RA18_14152-AR
Date de réception préfecture : 01/06/2018

ARTICLE 1 : Anse d'Auguette

Il est rappelé qu'en vertu de l'Arrêté Préfectoral n° 27 du 5 août 1982 et en raison de la proximité de la station d'épuration biologique de l'usine de NAPHTA CHIMIE, la plongée sous-marine, la baignade et la circulation d'engins de plage sont interdites dans l'ensemble de l'Anse d'Auguette, sur le plan d'eau limité côté mer par une ligne tirée du point de sortie de l'égout de la société INEOS (rive droite de l'anse) à un point situé sur la rive gauche de l'anse, à 180 m vers l'ouest du poste d'accostage désaffecté.

ARTICLE 2 : Plage des Laurons

Les dates et heures de surveillance de la baignade sur cette plage seront fixées par un Arrêté Municipal spécifique annuel.

La zone délimitée à partir du rivage et jusqu'à une distance de 118 mètres au large, matérialisée par une série de bouées, est strictement réservée à la baignade (Zone **Réservée Uniquement à la Baignade**).

Il est rappelé qu'en vertu de l'Arrêté Préfectoral n°003/1999 du 4 mars 1999 et de l'Arrêté Municipal n°25.99 du 4 mars 1999 pris conjointement, et en raison des risques d'aspiration existant aux abords de la Centrale Thermique de Ponteau, la plongée sous-marine, la baignade et la circulation d'engins de plage sont interdites dans le périmètre délimité par une ligne joignant les points A, B, C, D de coordonnées suivantes :

A :	43°21,60' N	05°01,10' E
B :	43°21,56' N	05°00,86' E
C :	43°21,38' N	05°00,98' E
D :	43°21,40' N	05°01,42' E

Et telle qu'elle figure sur le plan annexé à l'Arrêté Préfectoral n°003/1999 du 4 mars 1999.

ARTICLE 3 : Anse de Bonnieu

La zone délimitée à partir du rivage de sa partie la plus basse et jusqu'à une distance de 156 mètres au large, matérialisée par une série de bouées, est strictement réservée à la baignade (Zone **Réservée Uniquement à la Baignade**).

Au-delà de ces 156 mètres et jusqu'à une distance de 300 mètres du rivage, une seconde zone est strictement réservée à l'utilisation des engins de plage et des engins nautiques non immatriculés.

Accusé de réception en préfecture 013-211300561-20180601-RA18_14152-AR Date de réception préfecture : 01/06/2018
--

ARTICLE 4 : Plage de Bonnieu

Conformément à l'Arrêté Municipal n° 138.2015 du 05 mars 2015, la plage de Bonnieu est affectée à la pratique du naturisme.

La zone délimitée à partir du rivage de sa partie la plus basse et jusqu'à une distance de 183 mètres au large, matérialisée par une série de bouées, est strictement réservée à la baignade (Zone **Réservée Uniquement à la Baignade**).

ARTICLE 5 : Anse de Carro

Les dates et heures de surveillance de la baignade sur cette plage seront fixées par un Arrêté Municipal spécifique annuel.

La zone délimitée à partir du rivage de sa partie la plus basse et jusqu'à une distance de 101 mètres au large, matérialisée par une série de bouées, est strictement réservée à la baignade (Zone **Réservée Uniquement à la Baignade**).

En outre, en raison d'une visibilité insuffisante à partir du poste de secours, l'accès à la zone de baignade à gauche de la plage par les rochers n'est pas surveillé. Celui-ci se fait donc aux risques et périls des intéressés.

ARTICLE 6 : Plage du Verdon

Les dates et heures de surveillance de la baignade sur cette plage seront fixées par un Arrêté Municipal spécifique annuel.

Un chenal d'accès au rivage situé au centre de la plage et perpendiculaire au rivage (l 20 mètres – L 254 mètres) est réservé à la mise à l'eau et au transit des engins de plage, de type pédalos et des stand up paddles.

La zone délimitée à partir du rivage de sa partie la plus basse et jusqu'à une distance de 153 mètres au large, matérialisée par une première série de bouées, est strictement réservée à la baignade (Zone **Réservée Uniquement à la Baignade**).

Au-delà de ces 153 premiers mètres et jusqu'à 254 mètres du rivage, une seconde zone est strictement réservée à l'évolution des engins de plage et des engins nautiques non immatriculés.

Accusé de réception en préfecture
013-211300561-20180601-RA18_14152-AR
Date de réception préfecture : 01/06/2018

ARTICLE 7 : Anse de la Couronne-Vieille ou Vieille-Couronne

Deux zones de baignade sont matérialisées dans l'Anse de la Couronne-Vieille :

- 1 zone, délimitée à gauche de la digue de protection depuis le rivage, sur une distance de 178 mètres de long (Zone **Réservée Uniquement à la Baignade**),
- 1 zone, délimitée à l'ouest et à droite de l'anse, disposée en arc de cercle et centrée sur l'ancienne carrière, mesurant 131 mètres du nord au sud et représentant 59 mètres à compter de la côte vers le centre de la calanque (Zone **Réservée Uniquement à la Baignade**).

ARTICLE 8 : Plages de la Saulce et de Sainte-Croix

Les dates et heures de surveillance de la baignade sur ces plages seront fixées par un Arrêté Municipal spécifique annuel.

Un chenal d'accès au rivage situé au centre de la plage et perpendiculaire au rivage (l 20 mètres – L 250 mètres) est réservé à la mise à l'eau et au transit des engins de plage, de type pédalos et des stand up paddles.

La zone délimitée à partir du rivage de sa partie la plus basse et jusqu'à une distance de 126 mètres au large, matérialisée par une série de bouées, est strictement réservée à la baignade (Zone **Réservée Uniquement à la Baignade**).

Au-delà de ces 126 premiers mètres et jusqu'à 250 mètres du rivage, une seconde zone est strictement réservée à l'évolution des engins de plage et engins nautiques non immatriculés.

En raison d'une visibilité insuffisante à partir du poste de secours, à gauche de la plage de Sainte Croix et à droite de la plage de La Saulce l'accès à la zone de baignade par les rochers n'est pas surveillé. L'accès à ces zones de baignade se fait donc aux risques et périls des intéressés.

Accusé de réception en préfecture
013-211300561-20180601-RA18_14152-AR
Date de réception préfecture : 01/06/2018

ARTICLE 9 : Anse des Tamaris

Deux zones de baignade sont matérialisées dans l'Anse des Tamaris :

- A l'ouest de la jetée côté mer, depuis le rivage et jusqu'à une distance de 65 mètres, est délimitée en arc de cercle une première **Zone Réservee Uniquement à la Baignade**.
- A l'est de la calanque des Tamaris, depuis le rivage et jusqu'à une distance de 93 mètres, est délimitée par une ligne de bouées parallèle à la côte une seconde **Zone Réservee Uniquement à la Baignade**.

ARTICLE 10 : Crique Ouest - Anse de Boumandariel

Compte-tenu de sa configuration et en raison des courants marins et des remous dangereux, cette anse est strictement affectée à la mise à l'eau de véhicules nautiques à moteur et à la pratique de sports nautiques. Un chenal d'accès au rivage créé par arrêté du Préfet Maritime, autorise ces véhicules nautiques à moteur à la mise à l'eau et au transit vers leur lieu d'évolution autorisé, au-delà de la bande littorale des 300 mètres.

A l'intérieur de ce chenal, la baignade, la navigation des engins de plage et des engins nautiques non immatriculés sont interdites.

ARTICLE 11 : Plage de Ferrières – Etang de Berre

Les dates et heures de surveillance de la baignade sur cette plage seront fixées par un Arrêté Municipal spécifique annuel.

La zone délimitée à partir du rivage de sa partie la plus basse et jusqu'à une distance de 71 mètres au large, matérialisée par une série de bouées, est strictement réservée à la baignade (**Zone Réservee Uniquement à la Baignade**).

4 bouées de diamètre 0,80 m sont positionnées sur une longueur de 309 mètres au Nord de la **Zone Réservee Uniquement à la Baignade** de la plage de Ferrières afin de matérialiser la limite des 300 mètres.

Accusé de réception en préfecture
013-211300561-20180601-RA18_14152-AR
Date de réception préfecture : 01/06/2018

ARTICLE 12 : Base Nautique de Tholon – Etang de Berre

Un chenal d'accès au rivage créé par arrêté du Préfet Maritime autorise les véhicules nautiques à moteur à la mise à l'eau et au transit vers le lieu d'évolution autorisé au-delà de la bande des 300 mètres.

A l'intérieur de ce chenal, la baignade, la navigation des engins de plage et engins nautiques non immatriculés sont interdites.

ARTICLE 13 : Plage de Figuerolles – Etang de Berre

La zone délimitée à partir du rivage de sa partie la plus basse et jusqu'à une distance de 110 mètres au large, matérialisée par une série de bouées, est strictement réservée à la baignade (**Zone Réservée Uniquement à la Baignade**).

ARTICLE 14 : Réglementation hors des zones surveillées et des zones balisées

Hors des zones surveillées et aménagées, les baignades et activités nautiques sont pratiquées aux risques et périls des intéressés, qui n'engageront que leur seule responsabilité en cas d'accident ou d'incident.

ARTICLE 15 : Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions de l'Article R 610.5 du Code Pénal, sans préjudice s'il y a lieu des sanctions plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 16 : Conformité du balisage

L'ensemble de la signalisation matérialisant ce plan de balisage sera établi conformément aux dispositions de l'Arrêté Ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime de 300 mètres.

ARTICLE 17 : Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Commune et sera affiché :

⇒ en Mairie et Mairies Annexes dans son intégralité,

⇒ et sur les panneaux réservés à cet effet, installés aux entrées des plages de la Ville ainsi que des postes de secours, sous forme d'extrait.

Accusé de réception en préfecture 013-211300561-20180601-RA18_14152-AR Date de réception préfecture : 01/06/2018
--

ARTICLE 18 : Abrogation

Le présent arrêté municipal abroge et remplace l'arrêté n° 285/2017 du 30 Mars 2017.

ARTICLE 19 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif sis au 22, 24 rue de Breteuil à 13281 Marseille Cedex 06 dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité du présent arrêté dans le délai de deux mois à compter de son affichage.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de rejet exprès du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours.

ARTICLE 19 : Exécution

Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de Martigues, Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Monsieur le Directeur de la Sécurité et Tranquillité Publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous Préfet d'Istres,
- Monsieur le Préfet-Maritime de la Méditerranée,
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (Service de la Mer et du Littoral),
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs Pompiers du Centre de Secours Principal de Martigues,
- Monsieur le Directeur Général Adjoint en charge des Services Techniques de la Commune de Martigues.

MARTIGUES, le 29 Mai 2018

Le Maire

The image shows a blue circular official stamp of the Municipality of Martigues. The text 'MARTE de MARTIGUES' is visible around the perimeter, and 'MAYORAL' is at the bottom. A signature in black ink, which appears to be 'Gaby GARRON', is written over the stamp. There are also some additional scribbles in blue ink around the signature.

Accusé de réception en préfecture
013-211300561-20180601-RA18_14152-AR
Date de réception préfecture : 01/06/2018

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°488.2018 du 29.05.2018